

## Le forfait hospitalier

Il consiste en une participation financière forfaitaire, non remboursée par la Sécurité Sociale, à la charge des personnes hospitalisées. Il contribue aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par cette hospitalisation. Cependant, il peut être pris en charge par une assurance complémentaire ou par une mutuelle.

Le forfait hospitalier est dû pour tout séjour dans un établissement de santé supérieur à 24 heures (y compris le jour de sortie).

Son montant, fixé par arrêté ministériel, est le suivant (au 01/08/2017) :

- 18 € par jour en hôpital ou en clinique,
- 13,50 € par jour dans le service psychiatrique d'un établissement de santé.

### Les personnes dispensées du forfait hospitalier :

- les enfants et adolescents handicapés âgés de moins de 20 ans, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle

- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, si l'hospitalisation est en rapport avec cette situation

- les femmes enceintes hospitalisées pendant les 4 derniers mois de grossesse, pendant l'accouchement et 12 jours après

- les nouveau-nés, lorsque l'hospitalisation se produit dans les 30 jours qui suivent la naissance

- les personnes soignées dans le cadre d'une hospitalisation à domicile

- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat

- les enfants ou adolescents bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la carte d'invalidité
- les titulaires d'une pension militaire
- les donneurs d'éléments ou de produits du corps humain (donneurs d'organes ou de moelle osseuse, par exemple)
- les victimes d'un acte de terrorisme bénéficiant d'une prise en charge intégrale pour les soins en rapport avec cet événement.